



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

## **ARRÊTÉ**

**portant décision après examen au cas par cas  
de la demande présentée par la société LE CIMENT ROUTE  
pour son établissement situé RD 2007 à OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment son annexe III,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

**Vu** la demande d'examen au cas par cas adressée par la société LE CIMENT ROUTE, représentée par M. Gilles DEROMEDI, en date du 14 décembre 2020 et considérée complète le 27 janvier 2021, relative à l'augmentation de la puissance de l'installation de traitement de produits minéraux de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE, sise RD 2007, ainsi que des apports de tout venant provenant des carrières de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et de LA BUSSIÈRE,

**Considérant** que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.122-1 et L.171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

**Considérant** que le projet porte sur l'augmentation de la puissance de l'installation de traitement des matériaux de la carrière d'OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE et des apports de tout venant provenant des carrières de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et de LA BUSSIÈRE pour y être traités,

**Considérant** que l'augmentation des apports de tout venant sur le site n'engendrera pas une hausse du trafic routier en raison de la mise en place du double fret,

**Considérant** que le projet n'engendrera pas d'augmentation de la consommation d'eau,

**Considérant** que le phasage d'exploitation et la remise en état resteront inchangés,

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

### Article 1

Le projet d'augmentation de la puissance de l'installation de traitement des matériaux et des apports de tout venant issus des carrières de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et de LA BUSSIÈRE, présenté par la société LE CIMENT ROUTE, située RD 2007 à OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société LE CIMENT ROUTE par voie postale.  
Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire.

### Article 4

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département du Loiret.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE 17 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry DEMARET

## **Voies et délais de recours**

### **1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 VI du code de l'environnement.

#### ***Recours administratif gracieux***

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex

#### ***Recours administratif hiérarchique***

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

M. le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

#### ***Recours contentieux***

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire.

Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

